

VD_GERICHTE ZQ16.023282 vom 22. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ16.023282

FR: VD_GERICHTE ZQ16.023282 du 22 septembre 2016

IT: VD_GERICHTE ZQ16.023282 del 22 settembre 2016

Erwägungen

E. 3

L'assuré a droit à l'indemnité de chômage à la condition notamment qu'il soit apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Aux termes de l'art. 15 al. 1 LACI, est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire. a) L'aptitude au placement comprend trois éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI d'autre part, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels. L'aptitude au placement impose également que l'assuré soit en droit d'exercer une activité lucrative, notamment par exemple au regard du droit des étrangers (ATF 136 V 95 consid. 5.1 ; 125 V 51 consid. 6a ; 123 V 214 consid. 3 ; TF [Tribunal fédéral] 8C_862/2015 du 26 février 2016 consid. 3.2). L'aptitude au placement ne souffre pas de gradation qui permettrait des situations intermédiaires entre l'aptitude et l'inaptitude au placement (aptitude partielle) auxquelles la loi attacherait des conséquences particulières. En effet, c'est sous l'angle de la perte de travail à prendre en considération (art. 11 al. 1 LACI) qu'il faut, le cas échéant, tenir compte du fait qu'un assuré au chômage ne peut ou ne veut pas travailler à plein temps. Ainsi, soit un assuré est disposé à accepter un travail convenable et il est apte au placement, soit il ne l'est

- 11 - pas et doit être déclaré inapte au placement (ATF 125 V 51 consid. 6a ; TF 8C_14/2015 du 18 mai 2015 consid. 3). Lorsqu'un assuré ne recherche qu'une activité à temps partiel, soit parce qu'il exerce déjà une autre activité professionnelle qu'il n'a pas l'intention d'abandonner, soit parce qu'il souhaite consacrer le temps libre ainsi réservé à un loisir ou à sa famille, il ne subit qu'une perte de travail partielle, qui n'exclut donc pas une pleine aptitude au placement, mais entraîne une réduction proportionnelle de l'indemnité journalière (DTA 2004 p. 199 ss consid. 2 ; ATF 125 V 51 consid. 6c/aa). b) Selon la jurisprudence fédérale, est réputé inapte au placement l'assuré qui n'a pas l'intention ou qui n'est pas à même d'exercer une activité salariée, parce qu'il a entrepris – ou envisage d'entreprendre – une activité lucrative indépendante, cela pour autant qu'il ne puisse plus être placé comme salarié ou qu'il ne désire pas ou ne puisse pas offrir à un employeur toute la disponibilité normalement exigible (ATF 112 V 326 consid. 1a et les références ; DTA 1998 n° 32 p. 174 consid. 2 ; TF 8C_169/2014 du 2 mars 2015 consid. 3.2). Si une personne décide d'entreprendre une activité indépendante non pas pour mettre fin à son chômage, mais simplement parce que, indépendamment de toute considération liée à la perte d'un emploi, elle a l'intention de changer de genre d'activité ou de rester

indépendante, elle est réputée inapte au placement (ATF 111 V 38 consid. 2b ; DTA 2008 p. 312 consid. 3.3 et 1993/1994 p. 110 consid. 2c ; cf. Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n. 44 ad art. 15 LACI, p. 158). Ce n'est pas le but, ni le devoir de l'assurance-chômage de compenser dans de pareils cas les risques d'un entrepreneur ou un manque à gagner dans une activité indépendante (ATF 126 V 212 consid. 3a ; TF 8C_635/2009 du 1er décembre 2009 consid. 3.2 à 3.3 et 8C_49/2009 du 5 juin 2009 consid. 4.3). c) Pour juger du degré d'engagement dans l'activité indépendante, les investissements consentis, les dispositions prises et les

- 12 - obligations personnelles et juridiques des indépendants qui revendiquent des prestations sont déterminants et doivent ainsi être examinés soigneusement (TFA [Tribunal fédéral des assurances] C 276/03 du 23 mars 2005 consid. 5 ; ATF 112 V 326 consid. 3d). On examinera en particulier les frais de matériel, de location de locaux, de création d'une entreprise, l'inscription au registre du commerce, la durée des contrats conclus, l'engagement de personnel impliquant des frais fixes, la publicité faite, etc. (TF 8C_41/2012 du 31 janvier 2013 consid. 2.3 et 8C_342/2010 du 13 avril 2011 consid. 3.3). On notera encore que l'intention d'un assuré d'entreprendre une activité indépendante est certes conforme à son devoir légal de diminuer le dommage. Si, dans ce but il omet de prendre toutes les mesures exigibles pour retrouver un emploi, cela peut avoir pendant des conséquences sur son aptitude au placement et, partant, sur son droit à l'indemnité de chômage. Le fait qu'en général l'intéressé ne réalise pas de revenu ou seulement un revenu modique en commençant une activité indépendante est typiquement un risque qui n'est pas assuré (TF 8C_853/2009 du 5 août 2010 consid. 3.5 et les références citées). d) Par ailleurs, un assuré qui prend des engagements à partir d'une date déterminée et de ce fait n'est disponible sur le marché de l'emploi que pour une courte période n'est, en principe, pas apte au placement car il n'aura que très peu de chances de conclure un contrat de travail (ATF 126 V 520 consid. 3a ; 110 V 207 consid. 1 ; TF 8C_169/2014 du 2 mars 2015 consid. 4.4 in fine). Le Tribunal fédéral a confirmé, à plusieurs reprises, que des assurés dont la disponibilité était inférieure à trois mois devaient être déclarés inaptes au placement en l'absence de circonstances particulièrement favorables (ATF 131 V 472 consid. 1 ; TF C 169/06 du 9 mars 2007 consid. 3.2 ; cf. Boris Rubin, op. cit., n° 57 ad art. 15 p. 164).

E. 4

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être

- 13 - établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées). Il n'existe aucun principe juridique dictant à l'administration ou au juge de statuer en faveur de l'assuré en cas de doute (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et les références). En outre, de jurisprudence constante, il convient, en présence de deux versions différentes et contradictoires d'un fait, d'accorder la préférence à celle que l'assuré a donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a et références citées ; RAMA 2004 n° U 515 p. 420 consid. 1.2 ; VSI 2000 p. 201 consid.

2d).

E. 5

a) In casu, à l'instar du SDE, on ne saurait remettre en question le caractère durable de l'activité indépendante déployée par l'assurée depuis le 1er janvier 2016, cette dernière s'étant considérablement investie afin de mener à bien l'ouverture de son salon de beauté. Ce projet était au demeurant en phase de concrétisation depuis une date bien antérieure à la date du 15 décembre 2015 où la recourante a pour la première fois mentionné à l'ORP ses velléités de se consacrer à une activité du domaine esthétique. Il est par ailleurs incontesté que la recourante est en mesure de déployer en parallèle à son activité indépendante une activité salariée à hauteur de 60% dès le 1er janvier 2016, ce qui justifie l'aptitude au placement reconnue par l'intimé. b) S'agissant de la période de lancement de l'activité indépendante, s'étendant du 1er octobre 2015 au 31 décembre 2015, il

- 14 - convient de se rallier aux considérations de l'intimé eu égard à la disponibilité à l'emploi de l'assurée. La recourante a en effet indiqué sans équivoque, à l'issue de sa correspondance du 20 janvier 2016, avoir consacré 80% de son temps aux formalités et travaux requis pour ouvrir son salon de beauté. La jurisprudence fédérale relative aux premières déclarations de l'assuré, mentionnée ci-avant sous consid. 4, peut dès lors être appliquée au cas de la recourante qui n'a modifié son estimation qu'au stade de la procédure d'opposition, au demeurant après avoir reçu la décision rectificative de la Caisse de chômage N. _____ portant restitution des indemnités journalières servies à tort. Même abstraction faite de cette jurisprudence, on parviendrait d'ailleurs au même résultat que le SDE eu égard à la disponibilité à l'emploi de l'assurée dans l'intervalle concerné. En effet, entre le 1er octobre 2015 et le 31 décembre 2015, la recourante n'a pas seulement effectué des travaux d'aménagement du local mis à sa disposition par ses beaux-parents. Elle a également suivi les formations nécessaires à l'exercice de sa future activité en participant à trois journées de cours en octobre 2015 et à une journée en novembre 2015 au sein du Centre C. _____ pour un coût total de 1'350 francs. Elle a par ailleurs procédé aux démarches juridiques et administratives nécessaires, en contactant une caisse de compensation AVS, en contractant un prêt de la Caisse d'épargne F. _____, en concluant un contrat d'assurance avec la société K. _____ SA et en sollicitant l'impression de cartes de visite. Elle a de même signalé s'être mise en contact avec des fournisseurs de produits de beauté. On peut ajouter que la recourante a vraisemblablement dû dégager du temps en vue de prospecter de potentiels clients afin de pouvoir démarrer concrètement son activité à la date escomptée. Dès lors, si l'on peut certes concéder à la recourante que les travaux de rénovation du local destiné à recevoir le salon de beauté pouvaient partiellement être réalisés en soirée et durant le weekend, il faut toutefois considérer que l'essentiel des démarches requises en vue de

- 15 - l'exploitation effective de ce salon devaient être effectuées pendant les heures usuelles de bureau. Ce constat s'impose pour la réalisation des actes administratifs, pour la prospection de fournisseurs et de clients, ainsi que pour la formation suivie par l'assurée. Les cours dispensés par le Centre C. _____ ont en effet eu lieu pour l'essentiel en cours de semaine (mercredi, jeudi et vendredi) et ont vraisemblablement requis un minimum de préparation afin de les mener à bien. Compte tenu de ces éléments, on peut déduire que l'estimation initiale de l'assurée quant au temps consacré, à hauteur de 80%, au lancement de son activité indépendante apparaissait parfaitement réaliste. Partant, il s'ensuit que la disponibilité à l'emploi de la recourante, fixée à 20% par le SDE, du 1er octobre 2015 au 31

décembre 2015 ne prête pas flanc à la critique. c) Eu égard à la période précédant l'élaboration de l'activité indépendante, soit du 3 septembre 2015 au 30 septembre 2015, on peut également suivre l'appréciation de l'intimé quant à une disponibilité restreinte à 20% de l'assurée pour un éventuel emploi salarié. En l'occurrence, la recourante ne disposait que d'une très courte période – soit un mois – pour garantir ses services à plein temps en faveur d'un potentiel employeur. Dans cet intervalle, quand bien même elle a effectué des démarches en vue d'un emploi à 100% en qualité de comptable ou d'aide-comptable, on ne voit pas que, dans son domaine de compétences, elle ait concrètement eu des chances d'engagement temporaire. Il ne ressort par ailleurs pas des formulaires de recherches d'emploi déposé par la recourante dès son inscription à l'assurance qu'elle aurait proposé ses services pour un emploi de courte durée hors de son secteur d'activités usuel, comme par exemple dans l'hôtellerie ou la restauration où des postes temporaires auraient été davantage envisageables. Compte tenu des faibles perspectives d'engagement en qualité de comptable pour une durée d'environ un mois, on peut exclure une disponibilité effective pour l'exercice d'une activité à plein temps et

- 16 - qualifier de bien fondée l'appréciation du SDE pour l'intervalle du 3 septembre 2015 au 30 septembre 2015.

E. 6

Selon la jurisprudence, le juge peut renoncer à administrer des preuves supplémentaires si – après une saine appréciation des éléments en sa possession – il acquiert la conviction qu'il y a lieu de considérer que certains faits matériels atteignent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres moyens de preuve ne changeraient rien au résultat (appréciation anticipée des preuves). Un tel procédé ne viole en rien le droit d'être entendu (ATF 124 V 90 consid. 4b ; 122 V 157 consid. 1d ; 119 V 335 consid. 3c et 104 V 209 consid. a). En l'espèce, il apparaît superflu de procéder à l'audition des témoins proposés par la recourante. Le dossier constitué par l'intimé peut être considéré comme complet, de sorte que l'on ne voit pas dans quelle mesure une instruction complémentaire apporterait un éclairage différent ou nouveau du cas particulier. Qui plus est, les témoignages de personnes proches de l'assurée pourraient ne pas présenter toute l'objectivité requise du fait des liens familiaux ou amicaux unissant les intéressés à la recourante. Partant, il n'y a pas lieu de donner suite à la suggestion d'instruction complémentaire formulée par cette dernière aux termes de sa duplique du 18 août 2016.

E. 7

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. a) La procédure étant gratuite, le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 61 let. a LPGA). b) Il n'est pas alloué de dépens, la recourante – au demeurant non représentée par un mandataire professionnel – n'obtenant pas gain de cause (cf. art. 61 let. g LPGA).

- 17 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 20 avril 2016 par le Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié, par l'envoi de photocopies, à : - A. _____, à [...], - Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel

subsidaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.